

SOMMAIRE

SOCIAL

- Ce qui change au 1^{er} janvier 2015
p.1 et 2
- Loi sur les stages : parution du décret sur la hausse de la gratification
p.3
- Formation professionnelle : mise en place du CPF et droit des intermittents
p.3

JURIDIQUE

- Les exceptions au nouveau principe de silence vaut acceptation
p.4
- Droit d'auteur des chanteurs prolongé
p.4

Social : ce qui change au 1^{er} janvier 2015

Hausse du Smic

Par un décret en date du 22 décembre, le Smic augmente de 0,8% au 1^{er} janvier 2015, faisant passer le Smic horaire brut à 9,61 €. Pour un Smic mensuel, sur une base de 151,67 heures, le montant est de 1457,52 € brut.

comme cela a été prévue dans la loi de finance de la Sécurité sociale de 2014, les cotisations d'allocations familiales continuent de baisser en 2015, pour passer de 5,25% à 3,45% au 1^{er} janvier 2015 uniquement pour les salaires ne dépassant pas 1,6 fois le Smic et entrant dans le champ de la réduction Fillon. Pour les autres employeurs le taux reste à 5,25%.

Augmentation du plafond de la Sécurité sociale

Augmentation à 3170 € brut mensuel, soit une hausse de 1,3% pour l'année 2015. Ce plafond se décline de la manière suivante : 38040 € annuel, 174 € journalier et 24 € horaire.

Nouveau mode de calcul pour la réduction Fillon

Comme chaque début d'année le calcul de la réduction Fillon est modifié. Le champ des cotisations de sécurité sociale concernées par l'exonération Fillon est élargi puisqu'il comprend désormais, outre les cotisations patronales d'assurances sociales et la cotisation d'allocations familiales, les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles, la contribution de solidarité pour l'autonomie et la contribution logement due au Fnal.

Les taux maximaux atteindront 28,35 points pour les employeurs soumis à une contribution majorée au Fnal (à partir de 20 salariés) et 27,95 points pour les employeurs soumis à une contribution au Fnal de 0,1 % (moins de 20 salariés). Le calcul se réalise comme suit :

Poursuite de la hausse des cotisations retraite de base et baisse des cotisations d'allocations familiales

Comme le prévoit depuis 2010 la réforme des retraites, les taux de cotisations retraite augmentent progressivement jusqu'en 2017. Pour 2015 le taux de cotisation vieillesse plafonné passe de 15,25% à 15,35% (8,50% en part employeur et 6,85% en part salarié), et la cotisation déplafonnée de 2% à 2,10% (1,80% en part patronale, et 0,30% en part salariale). En contrepartie de cette hausse et

- dans les entreprises soumises à la contribution majorée au Fnal : coefficient = $0,2835/0,6 \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
- dans les entreprises soumises à la contribution au Fnal à 0,1 % : coefficient = $0,2795/0,6 \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

Modification du calcul des indemnités journalières (IJ) de la Sécurité sociale

Comme annoncé dans notre numéro de septembre de la lettre de l'administrateur, le mode de calcul des IJ est simplifié, et la direction de la Sécurité sociale précise dans une circulaire du 30 décembre 2014 son mode d'application. Le calcul se réalise comme suit : pour les indemnités journalières maladie et maternité, le plafonnement des salaires retenus se fait en fonction de la valeur du Smic (IJ maladie) ou du plafond de la sécurité sociale (IJ maternité) « en vigueur le dernier jour du mois civil précédant l'arrêt de travail ». Il est important de rappeler que ce nouveau mode de calcul ne pourra pas s'appliquer aux arrêts ayant débuté avant le 1er janvier 2015 ou en prolongation d'un arrêt de travail initial prescrit antérieurement au 1er janvier 2015. Du côté des IJ afférentes aux arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2015, elles seront calculées sur la base d'un taux forfaitaire unique de 21 % pour le calcul du gain journalier net. Autre modification : les cas de subrogation de plein droit de l'employeur sont étendus aux indemnités journalières AT/MP.

\\ Voir la circulaire

Nouvelle cotisation patronale

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a créé une nouvelle cotisation pour alimenter le fonds paritaire de financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ce taux s'élève à 0,016% et s'applique aux rémunérations entrant dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. Cette cotisation sera recouvert par l'URSSAF à la périodicité habituelle.

\\ Voir le décret

Réévaluation des frais professionnels, barème URSSAF

Comme chaque début d'année le barème des frais professionnels de l'URSSAF est revalorisé, la hausse est de 0,9% pour 2015, et est applicable aux salaires versés à compter du 1er janvier et afférents à des périodes d'emploi accomplies à partir de cette date. Rappelons que nous vous informons ici des bases URSSAF, et que les montants mentionnés dans les conventions collectives pourront également être augmentés.

\\ Voir les nouveaux barèmes

Revalorisation des avantages en nature, barème URSSAF.

Comme pour les frais professionnels, la hausse est de 0,9%.

\\ Voir les nouveaux barèmes

Taxe sur les salaires

La loi de finance pour la sécurité sociale de 2015 prévoit une hausse de l'abattement au profit des organismes sans but lucratif ainsi qu'un relèvement de 0,5% des limites de la taxe sur les salaires. Le barème au 1er janvier 2015 s'établit comme suit : 4,25 % pour la fraction de rémunération inférieure à 7 704 € ; 8,50 % entre 7 704 € à 15 385 € ; 13,60 % entre 15 385 € et 151 964 € ; 20 % au-delà de 151 964 €. Le montant de l'abattement de taxe prévu au bénéfice des associations est fixé à 20 262 € pour les rémunérations versées en 2015.

Congés spectacle, nouvel opérateur

A partir du 1er janvier 2015, les cotisations Congés spectacles seront recouvertes par Audiens, en appel de fond commun avec la retraite et la prévoyance. La périodicité de déclaration se calque donc sur celles des autres cotisations dues à Audiens : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier. Le taux de cotisation reste inchangé à 14,30%. Concernant la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 qui prévoit le reversement direct aux salariés dans un délai d'un mois des cotisations de congés payés pour les secteurs à emploi discontinu (dont le secteur du spectacle fait logiquement parti), la Ministre Fleur Pellerin a assuré que la caisse congés spectacles en serait exemptée. Pour le moment, le décret prenant en compte cette exemption n'est pas paru.

Loi sur les stages : parution du décret sur la hausse de la gratification

Attendu depuis début septembre 2014, la hausse de la gratification pour les stages a été mise en œuvre par un décret paru le 27 novembre 2014. Cette augmentation s'établit comme suit : 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées entre le 1^{er} décembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015 soit 508,20 € (en fonction du nouveau plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2015), puis à 15 % de ce plafond pour celles conclues après soit 554,40 € (en fonction du nouveau plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2015). Précision importante : cette nouvelle gratification se calcule sur une base de 154 heures mensuelles et non plus 151,67 heures comme auparavant. Cette modification est liée au nouvel article D. 124-6 du Code de l'éducation, un mois correspond à une présence effective de 22 jours et un jour à sept heures (22X7 = 154 heures).

\\ Voir le décret

La fiche de paie simplifiée

Annoncée parmi les 50 mesures de simplification pour les entreprises en octobre 2014, la fiche de paie simplifiée vise deux objectifs : faciliter la lecture de la fiche de paie pour les salariés, et faire réaliser des économies aux entreprises sur l'établissement des fiches de paie. Cette simplification se fera en deux étapes :

- dès le 1^{er} janvier 2015, les entreprises qui le souhaitent, sur la base du volontariat, pourront tester cette nouvelle version de fiche de paie. Elle consistera sur cette première année à alléger les mentions des cotisations patronales.
- le deuxième volet de simplification devrait se mettre en œuvre dans

le courant d'année 2015 avec la simplification des mentions relatives aux prélèvements salariaux, aux organismes collecteurs, au décompte des congés et au droit à la formation. Le 1^{er} janvier 2016 devrait voir la généralisation de cette nouvelle version de fiche de paie à l'ensemble des entreprises.

Rappelons que cette simplification s'accompagnera au 1^{er} janvier 2016 du passage à la DSN, déclaration sociale nominative, permettant la transmission mensuelle en sortie de paie de données d'identification de l'employeur et du salarié, des caractéristiques de l'emploi exercé et de la rémunération versée au salarié. Cette nouvelle déclaration devrait permettre une réduction de 75% des informations demandées jusqu'ici aux employeurs.

Du côté des CCN

Les conventions collectives nationales encadrant le secteur du spectacle vivant ont connu des modifications qui ont été étendues sur le dernier trimestre 2014 :

- Pour la convention des entreprises artistiques et culturelles, c'est l'accord du 7 juillet 2014 sur les minimas qui a été étendu le 28 novembre dernier. Cet accord revalorise les minimas conventionnels, les indemnités journalières de déplacement et diverses indemnités comme notamment l'indemnité de panier, d'équipement, etc.... Attention toutefois avec la hausse du Smic au 1^{er} janvier 2015, l'échelon 1 du groupe 9 se retrouve en dessous du Smic mensuel, il faudra donc élever la rémunération au niveau du dernier Smic en vigueur.
\\ Voir l'accord du 7 juillet 2014
- Pour la convention du spectacle vivant privé, c'est l'avenant du 22 octobre 2013 sur les périodes d'essai ainsi que plusieurs articles

de l'annexe 1 qui sont étendus depuis le 24 octobre 2014.

\\ Voir l'avenant du 22 octobre 2013

Formation professionnelle : mise en place du CPF et droit des intermittents

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle modifie en profondeur les droits à la formation professionnelle pour l'ensemble des salariés et des employeurs. Dans les changements majeurs, le DIF (droit individuel à la formation) est remplacé par le CPF (compte personnel de formation) permettant au salarié d'être acteur de son évolution de compétence, avec un compte qui lui sera attaché et qui le suivra tout au long de sa vie professionnelle. Coté employeur, le basculement entre le DIF et le CPF nécessite une information écrite sur le solde d'heures du compte DIF au plus tard au 31 janvier 2015, comme il le faisait auparavant. Côté salarié le solde d'heures DIF viendra se cumuler au nouveau compte CPF créé au 1^{er} janvier 2015. La création de ce compte se fera par le salarié, directement en ligne sur le site moncompteformation.gouv.fr. La DGEFP (direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle) réalisera une campagne de communication à partir de mi-février pour informer les salariés sur les formations accessibles avec leur nouveau compte CPF.

Concernant la prise en charge des rémunérations dans le cadre des CPF, le décret du 2 octobre 2014 pose les deux règles possibles :

- le financement de la rémunération ne peut pas excéder 50% des autres coûts, cela va permettre qu'au minimum les deux tiers des financements iront aux coûts pédagogiques et frais annexes
- la possibilité de financer la rémunération du bénéficiaire est assujettie à la

décision du conseil d'administration de l'Opca ou à la mention de cette possibilité dans l'accord d'entreprise lorsque le CPF fait l'objet d'un accord de gestion directe.

\\ Voir le décret du 2 octobre 2014

Pour les intermittents, un accord interbranche en date du 25 septembre 2014 a été voté par les organisations syndicales afin de se mettre en conformité avec la loi du 5 mars 2014. Cet accord précise que les intermittents du spectacle bénéficient des mêmes droits à la formation professionnelle que les salariés en CDI ou en CDD, qu'ils soient embauchés dans une structure ou en situation de demandeur d'emploi. Ils mentionnent notamment les conditions de basculement des heures DIF dans le compte CPF, ainsi que les conditions d'accès au plan de formation.

\\ Voir l'accord du 25 septembre

\\ Retrouvez tous les détails de cette réforme dans le guide pratique réalisé à cet effet.

\\ Kit méthodologie de l'AFDAS pour le CPF

Les exceptions au nouveau principe de silence vaut acception

Par la loi du 12 novembre 2013, le gouvernement est habilité à faciliter le relationnel entre citoyen et administration d'Etat. L'une des illustrations de cette nouvelle législation est la mise en œuvre depuis le 12 novembre 2014 du principe inverse à celui appliqué jusqu'ici concernant le silence de l'administration. En effet, depuis le 12 novembre 2014, le silence de l'administration d'Etat doit être considéré au bout de deux mois comme une acceptation et non plus comme un rejet. Ce changement majeur ayant pour vocation d'accélérer les réponses de l'administration aux demandes soumises. Cependant ce nouveau principe s'accompagne d'un certain nombre

d'exceptions, qui concernent pour beaucoup le droit du travail avec des cas d'exclusions comme les autorisations de licenciement pour les salariés protégés, ou les dérogations au repos dominical, ou des cas de délai différents comme pour les autorisations d'emploi d'enfants de moins de 16 ans par exemple.

\\ Voir les décrets d'exception au nouveau principe silence vaut accord

Contrat de moins de 8 jours non soumis à la durée minimale de 24 heures ?

Le gouvernement plancherait actuellement à un projet d'ordonnance, dans le cadre de la loi de simplification de la vie des entreprises, sur la possibilité de déroger à l'obligation de 24 heures hebdomadaires pour les contrats de travail de moins de 8 jours calendaires. Cette ordonnance devrait également exclure de la durée minimale les CDD et contrats de missions mis en place en cas de remplacement d'un salarié absent pour les raisons suivantes : absence ; passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant au contrat de travail ou par échange écrit entre le salarié et son employeur ; suspension du contrat de travail ; départ définitif précédant la suppression du poste de travail ; attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par CDI appelé à le remplacer.

\\ Voir le projet d'ordonnance

Droit d'auteur des chanteurs prolongé

L'Assemblée Nationale, a voté en novembre dernier la transposition en droit français de la directive européenne qui concerne la protection des droits d'auteurs des chanteurs et producteurs d'enregistrements musicaux. Elle porte leur protection de 50 à 70 ans, leur permettant ainsi de bénéficier de leur droit d'auteur tout au long de leur vie. Une autre

directive a également été transposée, celle concernant l'autorisation d'exploitation, à des fins non lucratives, des œuvres dites orphelines permettant aux bibliothèques, musées, archives de les exploiter et de les numériser.

Prolongation des crédits d'impôts à la filière phonographique

En décembre 2014, dans le cadre du projet de loi de finance rectificatif 2014, l'Assemblée Nationale a voté la prolongation jusqu'en 2018 des crédits d'impôts à la filière phonographique. Longtemps menacé car interrogé sur son efficacité, ce crédit d'impôt créé en 2006, se poursuivra jusqu'en 2018 avec de nouveaux aménagements notamment une baisse de 20% à 15% du taux de crédit pour les grandes entreprises, le taux restant identique pour les petites entreprises, et une hausse du plafond du crédit de 800000 euros à 1.1 millions d'euros, soit un coût total pour le dispositif de 13 millions d'euros.

\\ Voir le détail de ce crédit

Loi de santé : vers une baisse des limitations du niveau sonore ?

La Ministre de la Santé, Marisol Touraine, réfléchit actuellement à l'insertion d'un amendement dans la loi de santé, afin de baisser les normes sonores actuelles des casques et des lieux de musiques amplifiées. Pour les salles, la limite actuelle est à 105 DB, la nouvelle norme pourrait l'abaisser à 100 DB. Du côté des casques la baisse pourrait être plus importante avec un passage de 100DB à 85DB.

\\ Voir le site d'Agi-son

\\ Voir le rapport d'examen des articles au Sénat

Accessibilité : la mise en place des Ad'ap précisée par des décrets

Suite à l'allongement des délais pour la mise en place de la loi de 2005 sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), une ordonnance de fin septembre 2014 vient spécifier le délai dans lequel les Ad'AP (agenda d'accessibilité programmé) doivent être mis en œuvre au-delà du 1er janvier 2015. Ces Ad'ap devront être réalisés avant le 27 septembre 2015, et des décrets en date de novembre 2014 en précisent le contenu.

\\ Voir le décret sur les ERP

\\ Voir le décret sur les IOP (installations ouvertes au public)

\\ Voir fiche complémentaire de la Nacre : accueillir des spectateurs handicapés

Un rapport sur les difficultés du secteur associatif

Le 20 novembre dernier, la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale a rendu son rapport concernant les difficultés rencontrées par le secteur associatif dans cette période de crise économique. Avec une trentaine d'auditions, et plus de 180 personnes rencontrées, ce rapport permet de poser un diagnostic sur les difficultés actuelles et de dresser des pistes possibles de soutien à ce secteur. Quatre axes semblent avoir été retenus : conforter la place des associations dans la cité ; sécuriser le financement des associations ; soutenir l'emploi et le bénévolat associatif ; et améliorer la connaissance du milieu associatif.

\\ Voir le rapport

ESS : les financements européens 2014-2020

L'Avisé, agence créée en 2002 par la Caisse des Dépôts et des grands acteurs de l'économie sociale, a pour vocation de soutenir le développement des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle vient de publier sur son site internet un guide des fonds européens structurels et d'investissement (FESI), pour que les acteurs de l'ESS puissent mieux appréhender l'ensemble des fonds existants sur la nouvelle programmation 2014-2020. Une ressource indispensable pour mieux comprendre les enjeux de ces nouveaux volets de financements. Notons qu'une partie du portail est dédiée aux programmes régionaux (FEDER, FSE) gérés dorénavant par les conseils régionaux. La fiche d'analyse pour Rhône-Alpes n'est pas encore en ligne, mais elle devrait être rapidement.

\\ Voir ce dossier sur le site de l'Avisé

NOUVELLE PUBLICATION DE LA NACRE



Les auto-entrepreneurs dans le secteur du spectacle vivant.

Collection «Les Complémentaires». Janvier 2015.

Au sommaire : les spécificités du régime de l'auto-entreprise, les règles de cumuls d'activités autorisés par les règlements de l'assurance chômage; présentation de la circulaire du Ministère de la Culture publiée le 28 janvier 2010, les différentes situations envisagées par cette circulaire à savoir : l'auto-entrepreneur de spectacle, l'artiste de spectacle auto-entrepreneur, l'exercice d'une activité indépendant non artistique, les conditions de cumuls de revenus d'une activité d'auto-entreprise et des allocations de retour à l'emploi.

Télécharger cette fiche «Les Complémentaires» : [ici](#).

Les prochains Rendez-Vous de La Nacre

Rendez-vous Conseil

Projet à l'international

> Mercredi 25 février - La Nacre (Lyon)
> Mercredi 8 avril - CDC Le Pacifique (Grenoble)
45' pour échanger sur son projet international avec des experts de la mobilité et de la coopération internationale.

Atelier

Préparer le recrutement d'un poste administratif

Mardi 3 mars 13h30-16h30
Pôle Emploi Europe Valence (26)

Groupe de travail des administrateurs

Quelles sont les spécificités (fiscalité, responsabilités) propres aux différents contrats du spectacle vivant (cession, coréalisation, coproduction) ?

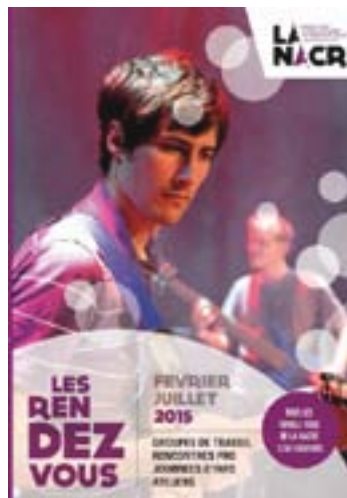
Jeudi 12 mars 9h30-12h30 - Saint-Etienne (42)

Atelier

Préparer Avignon Off

Mardi 17 mars 13h30-16h30 - La Nacre - Lyon

!!! Information et inscription sur www.la-nacre.org !!!



Retrouvez tous les Rendez-Vous de La Nacre [en cliquant ici](#)

ADHÉREZ À LA NACRE !

Artistes, compagnies, ensembles, structures de création et de diffusion, organismes de formation, élus, administrations publiques, collectivités territoriales, organisations professionnelles, réseaux... Rejoignez-nous !

Les missions de La Nacre s'articulent autour de quatre grands axes :

- \ Être le centre de ressources des professionnels du spectacle vivant
- \ Accompagner les entreprises et les acteurs culturels
- \ Accompagner le développement culturel des territoires
- \ Accompagner le dialogue interprofessionnel entre les réseaux du spectacle vivant

Rendez-vous sur : www.la-nacre.org
dans la rubrique : [«Adhérez à La Nacre»](#)

- ASSEMBLEE GENERALE LE 9 MARS 2015
- AU TRANSBORDEUR (VILLEURBANNE)
- \ 14h - 17h : échanges et débats
- \ 17h - 19h30 : assemblée générale statutaire
- \ 19h30 : moment convivial



LA NACRE
33 cours de la Liberté
69003 Lyon
Tél. 04 26 20 55 55
Fax. 04 26 20 55 56
contact@la-nacre.org
www.la-nacre.org



Rhône-Alpes

La lettre de l'administrateur _ février 2015
Directeur de publication : Nicolas Riedel
Rédactrice en chef : Ludivine Ducrot

La Nacre est soutenue par la Région Rhône-Alpes et le ministère de la Culture et de la Communication/Drac Rhône-Alpes.